

REGLEMENT RELATIF A L'OCCUPATION D'UNE STRUCTURE TEMPORAIRE A VOCATION COMMERCIALE PLACE DE LA MOTTE

Approuvé par délibération du conseil municipal en date du 19 décembre 2017

La réfection des Halles Centrales nécessite l'installation d'une structure couverte dans le but d'accueillir les commerçants durant la période des travaux.

Le présent règlement a pour objet de fixer les conditions relatives à l'occupation des emplacements et au fonctionnement de la structure.

OUVERTURES ET HORAIRES

Article 1.1 : jours et horaires d'ouvertures

- **au public** : Lundi : fermeture

Mardi à dimanche : 7 heures à 14 heures, à l'exception des activités de restauration qui bénéficient d'une autorisation d'ouverture jusqu'à 15 heures

- **aux commerçants** : Lundi : fermeture

Mardi au samedi : 5 heures à 18 heures

Dimanche : 5 heures à 14 h 30

Les commerçants doivent ouvrir leurs étals au moins 5 jours par semaine et sur toute l'amplitude d'ouverture de la structure au public, sous peine de sanctions telles que définies à l'article 4.5 . Chaque commerçant devra communiquer ses jours d'ouverture à l'Administration.

Il est rappelé que la possibilité accordée aux commerçants d'être présents sur leur étal jusqu'à 18 heures est destinée à leur permettre de transformer leurs produits ; aucune vente ou retrait de commande ne pouvant intervenir après 13 heures.

Article 1.2 : périodes de congés

Les commerçants disposent de la faculté de fermer leurs étals pour une période de congés ne pouvant excéder 5 semaines par an. Ils devront informer l'administration municipale au moins 15 jours avant chaque période de fermeture.



LIMOGES
ARTS DU FEU
ET INNOVATION

DIRECTION
DU COMMERCE

SERVICE AUTORISATIONS ET ANIMATIONS
COMMERCIALES
05 55 45 63 35
commerce@ville-limoges.fr

Article 1.3 : modifications des jours et heures d'ouvertures habituelles

La Ville peut, après consultation des permissionnaires modifier les jours et heures indiqués ci-dessus sans qu'il en résulte un droit à indemnité pour les occupants des emplacements.

Article 1.4 : Ouvertures exceptionnelles :

Dans le cadre d'évènements particuliers validés par l'autorité municipale et après consultation des commerçants, les jours et horaires d'ouvertures pourront être étendus (inauguration, nocturnes, veille de grandes fêtes, etc).

Article 1.5 : Fermetures temporaires :

La Ville peut décider de fermer temporairement tout ou partie de la structure.
Les commerçants concernés en seront informés au préalable.

LIVRAISONS

Article 2.1 : Conditions générales

La notion de « livraisons » concerne la dépose et la reprise des marchandises.
Les livraisons doivent être assurées avant l'ouverture des portes au public, ouverture dont les modalités sont prévues aux articles 1.1 et suivants du présent règlement.
Les livraisons s'effectuent sous l'entière responsabilité des commerçants.

Article 2.2 : Modalités pratiques

Les véhicules de livraison sont autorisés à stationner dans la voie située entre la structure temporaire et les halles, du mercredi au dimanche, de 5 heures à 7 heures et de 13 heures 30 à 15 heures. Le temps de stationnement des véhicules est limité à 5 minutes.
Pour les livraisons nécessitant plus de temps, les zones dédiées matérialisées rue des halles et rue Othon Péconnet pourront être utilisées de 5 heures à 9 heures et de 13 heures à 15 heures.
S'agissant des aires de livraison, le stationnement est limité à la durée des opérations de livraisons ; en dehors, le stationnement y est interdit.

PROPRETE – HYGIENE - SECURITE

Article 3.1 : nettoyage des locaux

Le nettoyage des parties communes est assuré par les agents municipaux.
L'organisation de leur travail relève uniquement de l'administration municipale.

Le nettoyage des emplacements de vente et de leurs abords immédiats devra être assuré par les commerçants qui en sont titulaires.

Afin d'accueillir les clients dans les meilleures conditions, cette opération devra être réalisée avant l'ouverture de la structure au public et après sa fermeture.

Article 3.2 : Hygiène des produits :

Les normes d'hygiène imposées par les services compétents en la matière (vétérinaires, hygiène, etc..) devront être strictement respectées sous peine de retrait de l'autorisation administrative.

Tout matériel devra, préalablement à son utilisation, avoir été soumis à l'agrément des services requis.

Article 3.2 : gestion des déchets

Tous les déchets et emballages doivent être conservés à l'intérieur des étals de chaque commerçant le temps de l'ouverture au public.

A ces fins, les commerçants devront verser leurs détritiques et ordures dans des sacs réservés à cet effet sur leur stand et les cartons devront y être pliés.

L'ensemble des déchets et emballages devra être obligatoirement porté à l'emplacement prévu à cet effet avant 8 heures ou après 13 heures 30.

En aucun cas ceux-ci ne devront être entreposés sur des espaces visibles du public en particulier dans les allées.

Les déchets devront être déposés par les commerçants dans les containers installés le long de la façade des halles, à l'angle de la rue des halles selon les modalités de tri suivantes :

- Déchets recyclables: carton, verre, piles, bouteilles et flaconnage plastique.
- Déchets particuliers : glace des poissonniers.
- Déchets assimilables à des ordures ménagères : cageots, caisses en polystyrène, alimentaires invendus.

Devront être apportés par les commerçants en déchèterie ou auprès d'organismes assurant le traitement des déchets spécifiques :

- Déchets recyclables et encombrants : Huiles, déchets carnés, encombrants de type électroménager, pièces métalliques, palettes, mobilier hors service etc.

Article 3.3 : sécurité

L'accès à la structure est interdit à toute personne en dehors des horaires fixés précédemment

Il est strictement interdit, pour le public comme pour les commerçants, de fumer à l'intérieur de la structure et ce, même en dehors des horaires d'ouverture.



LIMOGES
ARTS DU FEU
ET INNOVATION

DIRECTION
DU COMMERCE

SERVICE AUTORISATIONS ET ANIMATIONS
COMMERCIALES
05 55 45 63 35
commerce@ville-limoges.fr

La consommation d'alcool est limitée aux étals dont le gestionnaire dispose de l'autorisation requise afin d'ouvrir un débit de boissons.

Article 3.4 : interdictions générales

Il est rappelé aux commerçants et au public qu'il est interdit :

- de modifier de quelque manière que ce soit les dispositifs de sécurité,
- de manipuler les tableaux électriques et d'accéder aux locaux techniques,
- de coller des papillons, tracts et affiches sur les murs et installations, en dehors des emplacements réservés à cet effet,
- de pénétrer dans l'établissement en tenue incorrecte, en état d'ivresse,
- de circuler à rollers, trottinette, skate, vélo...dans l'ensemble des locaux,
- de faire fonctionner tout appareil ou instrument destiné à faire du bruit, transmettre ou amplifier les sons, dans des proportions troublant le commerce voisin et l'ordre public,
- de troubler, d'une manière quelconque l'ordre public.

Article 3.5 : sécurité sur les étals

Afin d'éviter tout risque de vol ou dégradations, chaque étal doit être clos ou mis en sécurité, sans que la responsabilité de la Ville ne puisse être recherchée en quelques circonstances que ce soit.

ATTRIBUTION DES EMPLACEMENTS ET NATURE DES AUTORISATIONS

Article 4.1 : attribution initiale

En concertation avec chaque commerçant ayant souhaité être intégré dans la structure temporaire, l'administration municipale a procédé à l'attribution des emplacements. Le descriptif de chaque emplacement est précisé sur l'arrêté d'occupation du domaine public remis aux commerçants.

Article 4.2 : caractéristiques de l'autorisation délivrée

Les autorisations d'occupation des emplacements sont attribuées de manière précaire et révocable en vertu des dispositions du code général de la propriété des personnes publiques.

Le titre d'occupation, prenant la forme d'une autorisation temporaire d'occupation du domaine public, présente un caractère personnel et non cessible. Ainsi le titulaire d'un emplacement ne saurait, en aucun cas, se considérer comme étant son propriétaire ; il lui est donc interdit d'y exercer une autre activité que celle pour laquelle il lui a été attribué, de sous louer, de prêter, de vendre l'emplacement.

Article 4.3 arrêt d'activité

Tout commerçant dispose de la faculté d'arrêter son activité sous la structure provisoire sous réserve d'en informer l'autorité municipale en respectant un préavis de 3 mois.

En tout état de cause, lorsqu'un emplacement deviendra vacant dans les halles, pour quelque cause que ce soit, la décision de le réattribuer relèvera de la seule compétence du Maire après avis de la commission de concertation telle que définie à l'article 5.2.

La cessation d'activité n'ouvrira pas droit au paiement d'indemnités au profit de l'exploitant sortant.

Article 4.4 dossier de candidature

Les dossiers de candidature seront à adresser en Mairie – service Commerce et Artisanat.

Ils devront notamment comporter un descriptif détaillé de l'activité souhaitée accompagné d'un plan d'implantation de l'étal.

Article 4.5 : durée et conditions de l'autorisation

L'autorisation d'occuper l'emplacement attribué vaut pour la durée des travaux, quelle qu'elle soit.

Toutefois, l'Administration peut faire usage de son droit de révocation sans attendre le terme de cette autorisation :

- en cas de faute du permissionnaire constituée par le non-respect par celui-ci des prescriptions contenues dans le titre d'autorisation et dans le présent règlement. La procédure est détaillée en article 4.6
- pour un motif d'intérêt général

Article 4.6 : Sanctions

Toute infraction aux prescriptions contenues dans le titre d'occupation ou dans le présent règlement sera sanctionnée par les mesures suivantes dûment motivées :

- premier constat d'infraction : mise en demeure ou avertissement ;
- deuxième constat d'infraction : exclusion provisoire de l'emplacement pendant une semaine;
- troisième constat d'infraction : exclusion de la structure temporaire ;

En cas d'infractions répétées, le commerçant risque de ne pas se voir attribuer d'emplacement dans les halles rénovées.

Ces sanctions seront prononcées après mise en oeuvre d'une procédure contradictoire avec le commerçant mis en cause.



LIMOGES

ARTS DU FEU
ET INNOVATION

DIRECTION
DU COMMERCE

SERVICE AUTORISATIONS ET ANIMATIONS
COMMERCIALES

05 55 45 63 35

commerce@ville-limoges.fr

DISPOSITIONS RELATIVES A L'EXPLOITATION DES ETALS - ROLE DE LA COMMISSION DE CONCERTATION

Article 5.1 : activité commerciale

Seule la vente des produits pour lesquels l'autorisation d'occuper un emplacement a été délivrée est autorisée.

La vente de nouveaux produits ou la modification de l'activité exercée doit faire l'objet d'une autorisation préalable prise après avis de la commission de concertation telle que définie à l'article 5.2.

Article 5.2 : Aménagements des étals

L'installation des étals se fait aux frais du permissionnaire.

La réalisation par les commerçants de nouveaux aménagements ou l'installation d'équipements ou matériels complémentaires, de même que la modification des aménagements ou équipements existants, devront faire l'objet de l'approbation préalable de la Ville.

Les aménagements des étals ne devront en aucun cas déborder sur les allées réservées à la circulation. Aucun stockage de produit combustible ne pourra avoir lieu sous la structure.

Article 5.3 : commission de concertation

Il est créé une commission de concertation composée comme suit :

- un élu en charge du commerce et de l'artisanat
- un représentant de l'association des commerçants
- un représentant de la Chambre de Commerce et d'Industrie
- un représentant de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat
- au moins un fonctionnaire municipal, membre de l'équipe projet « Rénovation des halles centrales »

La commission se réunit au moins une fois par trimestre.

Elle émet un avis consultatif sur les candidatures à une reprise d'activité.

Elle peut également être saisie pour tous sujets en lien avec le déroulement de l'activité commerciale sous la structure provisoire.

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 7.1 :

Le présent règlement sera remis à chaque commerçant et fera l'objet d'un affichage dans la structure provisoire.